



Commune

de

Maussane les Alpilles

## ARRÊTÉ

**Circulation et stationnement interdits, chemin du Mas de l'Isoard, au niveau du chantier, sur la portion nécessaire et durant le coulage d'une chape effectué par l'entreprise Yohan RAYES, artisan carreleur, le 06 juillet 2022, uniquement durant l'intervention.**

Le Maire de MAUSSANE LES ALPILLES,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2213-1,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R411-21-1 et R411-25,
- Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune,
- Vu la demande reçue de l'entreprise Yohan RAYES, artisan carreleur,
- **Considérant** qu'il y a lieu de garantir la sécurité publique pendant la durée du coulage de la chape,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : En raison du coulage d'une chape, effectué par l'entreprise Yohan RAYES, artisan carreleur, la circulation et le stationnement seront interdits, chemin du Mas de l'Isoard, sur la portion nécessaire et uniquement durant la durée de l'intervention, le 06 juillet 2022.

**Article 2** : Le permissionnaire devra mettre en place la signalisation et la déviation adaptées, Le permissionnaire devra prendre toutes les mesures afin de garantir la sécurité publique, Le permissionnaire sera le seul responsable des dommages pouvant survenir à l'occasion du chantier, Le permissionnaire devra contacter les riverains et s'entendre avec eux afin qu'ils puissent accéder à leur propriété.

**Article 3** : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés et rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

**Article 4** : La Police Municipale de Maussane les Alpilles et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera transmise

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie des Baux de Provence,
- L'entreprise Yohan RAYES, artisan carreleur,
- Madame le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de la Vallée des Baux,
- La Police Municipale de Maussane les Alpilles,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux.

Maussane les Alpilles le 24 juin 2022

Pour le Maire absent ou empêché,  
**Marc FUSAT, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire**



Délai et voie de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de



Hôtel de Ville - Avenue de la Vallée des Baux - 13 520 Maussane les Alpilles  
Tel : 04 90 51 30 06 - Fax : 04 90 51 36 45 - Email : [contact.mairie@maussanelalpillles.fr](mailto:contact.mairie@maussanelalpillles.fr)

